



Arrêté de réglementation du plan d'eau de Cessy

Le Maire de la commune de Cessy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2212-2 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Rural, et notamment les articles L211-11 à L 211-29 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 216-6, L365-1, L571-1 et L411-3 ;

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal ;

Vu l'arrêté municipal N° 2/2006 du 07 juin 2006, interdisant le stationnement des véhicules sur les espaces verts de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal du 20 octobre 2004, attribuant une place de stationnement privilégiée aux personnes handicapées aux abords du plan d'eau.

Arrête :

Article 1 : Cet article annule et remplace celui du 69/2009 du 3 juillet 2009.

Article 2 : Navigation sur le lac :

La navigation sur le lac est strictement interdite quelque soit le type d'embarcation. Toutefois, une dérogation est accordée aux services municipaux et aux secours dans l'accomplissement de leur travail, mission ou entraînement, ainsi qu'aux membres de l'Amicale de Pêche lorsqu'ils procèdent notamment au nettoyage du plan d'eau.

Toutes les activités représentant un caractère récréatif ou sportif, (voile, planche à voile, etc.) sont formellement interdites, sauf dérogation spéciale.

Article 3 : Baignade :

La baignade est strictement interdite.

Article 4 : Toute présence sur l'île est formellement interdite. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas aux services municipaux et aux secours dans l'accomplissement de leur mission ainsi qu'aux membres de l'Amicale de Pêche.

Article 5 : Période hivernale :

En temps de gel et durant la période pendant laquelle la glace recouvre en totalité ou en partie la surface de l'eau, l'accès au lac est interdit. Toutes les activités présentant un caractère récréatif ou sportif, (patinage, etc.) sont formellement interdites.

Article 6 : Stationnement et Circulation :

Le stationnement et la circulation sur les espaces verts sont strictement interdits (parcours Vita, abords du plan d'eau, etc.) Une dérogation est accordée aux véhicules de secours et municipaux dans le cadre de leur travail. Lors de manifestations exceptionnelles et après accord de la mairie, les véhicules sont autorisés à s'engager sur le site le temps d'un chargement ou d'un déchargement.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit de part et d'autre du chemin du Marais ainsi que devant les deux accès principaux matérialisés par une chaîne.

Article 7 : Animaux :

Les chiens doivent être tenus en laisse et remplir toutes les conditions exigées par le règlement sanitaire en vigueur (vaccination, tatouage). Les chiens catégorisés (1^{er} et 2^{ème}) sont soumis à la législation en vigueur (port de laisse et muselière obligatoire).

Les équidés sont interdits sur le parcours Vita ainsi que sur les espaces engazonnés, sauf dérogation municipale.

L'introduction d'espèces aquatiques est interdite (poissons, reptiles, amphibiens, etc).

La baignade des animaux de compagnie est strictement interdite.

Article 8 : Chasse et pêche :

La pratique de la chasse est interdite en tout temps.

La pêche n'est autorisée qu'aux adhérents de l'amicale des Pêcheurs de l'étang de Cessy. Ces derniers respecteront le règlement de l'association et seront en mesure de présenter leur carte lors de tous contrôles.

Article 9 : Camping et caravaning :

Le camping et le caravaning sont formellement interdits sur l'ensemble du site (parking compris). Seuls les pêcheurs participants aux nuits de la carpe sont autorisés à s'abriter sous tente pendant les nuits de ces manifestations.

Article 10: Environnement :

Le jet de débris de toute nature que ce soit, (papier, boîtes, bouteilles, etc.) est strictement interdit sur tout le site. Des poubelles ont été posées en nombre suffisant pour éviter ce problème.

Article 11: Barbecue et pique-nique :

Le barbecue est autorisé avec le matériel adapté (barbecue mobile ou barbecue mis à disposition sur le site par la commune.)

Il est formellement interdit de faire du feu hors des emplacements prévus à cet effet (feux de camp, etc.)

Article 12 : Responsabilité :

Les enfants sont sous la responsabilité des parents ou accompagnants. En cas d'accident, la municipalité décline toute responsabilité.

Article 13 : Manifestations :

Afin d'assurer la sécurité et le bien être des usagers du site, le responsable de toute manifestation doit avertir la Mairie par demande écrite (il en précisera la nature et la date).

Pour les associations et particuliers une attestation d'assurance englobant les risques d'accidents éventuels devra être fournie à la mairie (leur assureur devra renoncer à tout appel en garantie contre la commune de Cessy). La responsabilité de la commune ne peut être engagée concernant le déroulement et l'organisation de la manifestation.

Article 14 : Signalisation :

Cette réglementation sera portée à la connaissance des usagers par des panneaux réglementaires installés par le service technique de la commune de Cessy.

Article 15 : Contraventions :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 16 : Monsieur le Maire de Cessy,

Monsieur le Sous Préfet de Gex,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gex,

La police municipale,

Monsieur le Président de l'amicale de Pêche de Cessy.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans la commune.

Fait à Cessy, le 03/07/2009

Le Maire,
Christophe BOUVIER